



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
1^{er} février 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-troisième session

15 février-4 mars 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant
les septième et huitième rapports périodiques
présentés en un seul document du Japon**

Additif

Réponses du Japon*

[Date de réception : 29 janvier 2016]

Note : Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-01317X (F)



Merci de recycler 



Question 1

Veillez indiquer les mesures prises par l'État partie pour renforcer davantage son mécanisme national de promotion de la femme, notamment en définissant clairement le mandat et les responsabilités des différentes entités qui le composent, en particulier le Ministère d'État pour l'égalité des sexes et les affaires sociales et le Bureau de l'égalité des sexes, en renforçant la coordination entre celles-ci et en les dotant de ressources financières et humaines. Veillez également indiquer les mesures prises pour établir une institution nationale pour les droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), dont les compétences incluent les questions relatives à l'égalité des sexes. Veillez également indiquer si la Convention et les recommandations générales du Comité sont intégrées dans les programmes de renforcement des capacités organisés à l'intention des législateurs, des juges, des procureurs et des avocats, de la police et des autres préposés au respect de l'ordre public.

(Réponse)

(Première question – Q1)

1. La loi portant création du Bureau du Cabinet précise les missions respectives du Ministère d'État pour l'égalité des sexes, du Bureau de l'égalité des sexes et des différentes institutions compétentes. Elle dispose que le Ministère supervise les activités du Bureau de l'égalité des sexes et est habilité à demander aux ministres concernés de formuler des recommandations et autres propositions afin de coordonner les efforts de chaque institution.

2. Le Gouvernement japonais a, dans le souci de renforcer le mécanisme national et la collaboration entre les différents départements, pris les mesures ci-après.

1) Une « Agence pour l'édification d'une société dans laquelle les femmes puissent briller », a été créée en octobre 2014. Dirigée par le Premier Ministre et composée de l'ensemble des membres du Cabinet, elle entend tirer le meilleur parti des capacités des femmes en les aidant à réaliser leurs aspirations et, partant, à revitaliser la société japonaise. Elle chapeaute la coordination générale avec les ministères concernés.

2) Afin d'accroître les ressources financières et humaines des services ministériels compétents, l'Agence précitée a mis en place, en juin 2015, un vaste Plan d'accélération des efforts en faveur de l'autonomisation des femmes (ci-après, le « Plan 2015 »), qui devra être pris en compte, chaque année, dans les propositions budgétaires.

3) Le Gouvernement a intensifié sa collaboration avec les milieux d'affaires sur ces questions et ainsi appelé les dirigeants des plus grandes entreprises, par la voix du Premier Ministre, à encourager la participation active des femmes.

4) Il a institué une subvention pour les collectivités locales destinée à inciter les acteurs économiques locaux et autres à promouvoir l'autonomisation des femmes.

(Deuxième question – Q1)

3. Voir le paragraphe 34 des septième et huitième rapports périodiques du Gouvernement japonais soumis aux Nations Unies (ci-après, « les rapports »).

(Troisième question – Q1)

4. Le Gouvernement japonais a largement diffusé les rapports et communiqué toutes informations utiles aux membres de la Diète. Il envisage en outre d'inclure dans le quatrième Plan cadre pour l'égalité des sexes (ci-après « le quatrième Plan cadre »), actuellement en cours d'élaboration, des informations sur les normes et instruments internationaux, dont la Convention, ainsi que sur les discussions menées à l'échelon international dans ce domaine.

5. Différentes formations portant sur les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention et les recommandations générales, sont organisées à l'intention des procureurs. Des formations dispensées par des spécialistes sont également proposées aux juges afin de leur faire mieux connaître ces instruments (voir le paragraphe 36 des rapports).

6. Le Gouvernement japonais a appris que la Fédération des barreaux a organisé des conférences, données par un membre du Comité, ainsi que des colloques sur le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit japonais de la famille, et qu'il a aussi réalisé des vidéos sur l'application du droit international relatif aux droits de l'homme, qui sont utilisées à des fins de formation.

7. Dans les écoles de police, des cours sont consacrés au respect des droits fondamentaux des femmes, notamment ceux énoncés dans la Convention.

Question 2

Veillez fournir des informations sur les mécanismes et les mesures adoptés afin d'assurer une participation égale des femmes tout au long du processus d'élaboration et d'adoption du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015.

(Réponse)

8. En vertu du principe de sécurité humaine, le Japon met tout particulièrement l'accent sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et appuie résolument l'objectif de développement durable n° 5 (parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles). Le Gouvernement a activement contribué aux négociations intergouvernementales dont a fait l'objet le Programme de développement durable à l'horizon 2030; il a ainsi participé régulièrement à des échanges de vues avec des représentants de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines correspondants, et a mis en avant l'importance d'une approche fondée sur l'égalité des sexes.

Question 3

Veillez exposer les résultats obtenus par les mesures temporaires spéciales mises en œuvre jusqu'à présent et indiquer si l'État partie envisage d'adopter des mesures temporaires spéciales supplémentaires pour accélérer la réalisation concrète de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

(Réponse)

9. Le troisième Plan cadre pour l'égalité des sexes (ci-après, « le troisième Plan cadre »), approuvé par le Cabinet en décembre 2010, comporte des dispositions axées sur une action positive efficace. Il énonce également les objectifs à atteindre par le Gouvernement japonais afin d'accroître la participation des femmes dans tous les domaines, y compris dans la vie politique, l'administration publique, l'emploi et le monde universitaire; le Gouvernement a mis en place une série de mesures sur la base de ce plan (voir le point 4 des rapports).

10. Concernant la réalisation des objectifs inscrits dans ce plan, il est à noter que la proportion de femmes au sein des administrations nationales et locales s'est améliorée et continue d'augmenter (voir l'annexe).

11. D'autre part, dans le secteur économique, le nombre de femmes occupant un poste de direction a augmenté d'environ 30 % en deux ans depuis la fin 2012. Pour ce qui est de l'emploi des femmes dans la fonction publique, le Gouvernement a atteint, en avril 2015, les objectifs de recrutement qu'il s'était fixé pour l'exercice 2015, à savoir un taux de femmes ayant réussi le concours d'entrée dans l'administration nationale supérieur à 30 %. Ces résultats montrent que l'autonomisation des femmes ne cesse de croître dans la société (on trouvera dans l'annexe un exposé de l'état actuel de réalisation des principaux objectifs de performance du troisième Plan cadre).

12. Afin de stimuler plus encore la participation active des femmes dans tous les pans de la société, le Plan 2015 prévoit des mesures tendant à conforter les efforts engagés pour accroître la présence des femmes dans des secteurs qui ont un impact social important, ainsi que dans des domaines étroitement liés au développement des ressources humaines pour les années à venir.

13. Dans la fonction publique, les « Lignes directrices relatives aux initiatives visant à promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et l'autonomisation des femmes employées dans la fonction publique » ont été formulées en octobre 2014. Les changements qu'elles entendent apporter portent sur trois grands volets: les méthodes de travail, la conciliation entre la carrière professionnelle et le temps consacré à s'occuper des enfants, et la participation active des femmes sur le lieu de travail. Les ministères concernés ont, à la lumière de ces lignes directrices, élaboré des plans d'action qui fixent de nouveaux objectifs chiffrés en termes de recrutement et de promotion de femmes dans la fonction publique et qui font en sorte de déployer ces mesures de façon globale et planifiée. S'agissant du personnel des collectivités locales, le Gouvernement japonais, soucieux d'adapter l'appui apporté aux mesures volontaires en fonction de la situation propre à chacune d'entre elles, entend mettre en valeur le potentiel qu'offrent ici les femmes, et ce en collaboration avec les différents organismes concernés; il va s'informer des problèmes qui entravent la nomination de fonctionnaires de sexe féminin et donnera des informations et conseils pour améliorer la situation, en indiquant notamment, à titre d'exemple, les diverses mesures prises par le Gouvernement ou des initiatives novatrices lancées par les collectivités locales.

14. Dans le secteur économique, le Gouvernement envisage de compiler une base de données consacrée aux questions relatives à la participation active des femmes, l'objectif étant d'attirer l'attention sur ce que font à présent les entreprises, ainsi que sur les défis à relever.

15. Dans le secteur agricole, le Gouvernement souhaite, dans le cadre de la loi sur la réforme des coopératives agricoles adoptée en août 2015, accroître la proportion de femmes dans les comités agricoles et parmi les dirigeants des coopératives; il a donc décidé de prendre des dispositions pour parvenir à une représentation plus équilibrée des sexes et s'emploie également à promouvoir l'autonomisation des femmes dans les communautés rurales en améliorant leur formation de manière à leur permettre d'y exercer des responsabilités.

16. Dans le domaine de l'éducation, les femmes se verront réserver un certain nombre de places dans divers programmes de formation destinés aux enseignants qui souhaitent être promus au poste de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire, afin de pousser les enseignantes à se porter candidates à des postes d'encadrement et à leur permettre de les obtenir. Ces mesures permettront d'accélérer le mouvement tendant à ménager une place plus grande encore aux femmes dans divers domaines.

17. Par ailleurs, une loi visant à promouvoir la participation et l'avancement des femmes dans l'emploi (ci-après, la « loi pour la promotion de la participation des femmes ») a été adoptée en août 2015. Ce texte, qui s'adresse aux administrations nationales et aux collectivités locales, ainsi qu'aux employeurs du secteur privé comptant plus de 301 salariés, fait obligation de mettre en place des plans d'action comportant des objectifs chiffrés et des mesures fondées sur les résultats de l'analyse des problèmes d'égalité des sexes et d'emploi. Par la suite, le Gouvernement japonais continuera, grâce à la mise en œuvre progressive de cette loi, d'œuvrer en faveur d'une participation plus grande des femmes dans l'ensemble de la société.

Q3. Annexe

Proportion de femmes dans les administrations nationales et les collectivités locales

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Postes de la fonction publique d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur d'un organisme régional de l'administration centrale ou de sous-directeur d'un ministère ou d'une institution gouvernementale	5,1 % (janvier 2009)	5,6 % (janvier 2014)	environ 10 % (fin de l'exercice 2015)
Postes de la fonction publique d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur d'un ministère ou d'un organisme de l'administration centrale	2,2 % (janvier 2009)	3,3 % (septembre 2014)	environ 5 % (fin de l'exercice 2015)
Postes particuliers de l'administration centrale	1,7 % (janvier 2009)	2,8 % (septembre 2014)	environ 3 % (fin de l'exercice 2015)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Postes d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur dans une préfecture	5,7 % (2009)	7,2 % (2014)	environ 10 % (fin de l'exercice 2015)
Postes d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur exécutif dans une entreprise privée	6,5 % (2009)	8,3 % (2014)	environ 10 % (2015)

Principaux objectifs de performance fixés dans le troisième plan cadre

Volet n° 1: Faire une place plus grande aux femmes dans le processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions

(Objectifs*)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Candidatures féminines à la Chambre des représentants	16,7 % (2009)	16,6 % (2014)	30 % (2020)
Candidatures féminines à la Chambre des conseillers	22,9 % (2010)	24,2 % (2013)	30 % (2020)

(Objectifs de résultats)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Procureurs	18,2 % (2009)	21,4 % (2014)	23 % (fin de l'exercice 2015)
Postes de la fonction publique obtenus à l'issue d'un concours	26,1 % (fin de l'exercice 2010)	31,5 % (fin de l'exercice 2015)	environ 30 % (fin de l'exercice 2015)
Postes de la fonction publique obtenus à l'issue d'un concours de recrutement de niveau 1	25,7 % (fin de l'exercice 2010)	36,6 % (chiffre de référence) Catégorie administrative de l'examen professionnel général d'accès à la fonction publique (fin de l'exercice 2015)	environ 30 %

* Il s'agit d'objectifs non contraignants pour les partis politiques que le Gouvernement japonais tente d'atteindre. Ils n'empêchent pas les partis d'agir en toute indépendance, pas plus qu'ils ne constituent des objectifs que les partis politiques eux-mêmes doivent réaliser en leur sein.

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Postes de la fonction publique d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur d'un organisme régional de l'administration centrale ou de sous-directeur d'un ministère ou d'une institution gouvernementale	5,1 % (janvier 2009)	5,6 % (janvier 2014)	environ 10 % (fin de l'exercice 2015)
Postes de la fonction publique d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur d'un ministère ou d'un organisme de l'administration centrale	2,2 % (janvier 2009)	3,3 % (septembre 2014)	environ 5 % (fin de l'exercice 2015)
Postes d'un niveau équivalent à des postes particuliers dans l'administration centrale	1,7 % (janvier 2009)	2,8 % (septembre 2014)	environ 3 % (fin de l'exercice 2015)
Membres de conseils et comités consultatifs nationaux	33,2 % (2009)	35,4 % (2014)	entre 40 et 60 % (2020)
Experts membres de conseils et comités consultatifs nationaux	16,5 % (2009)	22,4 % (2014)	30 % (2020)
Postes de la fonction publique locale obtenus à l'issue d'un concours de recrutement	21,3 % (2008)	26,1 % (2014)	environ 30 % (fin de l'exercice 2015)
Postes d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur dans une préfecture	5,7 % (2009)	7,2 % (2014)	environ 10 % (fin de l'exercice 2015)
Membres de conseils et comités consultatifs préfectoraux	28,4 % (2009)	30,3 % (2014)	30 % (2020)
Membres de conseils et comités consultatifs municipaux	23,3 % (2009)	25,2 % (2014)	30 % (2015)

Volet n° 4: Offrir les mêmes possibilités et avantages aux hommes et aux femmes en matière d'emploi

(Objectifs de résultats)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Postes d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de directeur exécutif dans une entreprise privée	6,5 % (2009)	8,3 % (2014)	environ 10 % (2015)

* Voir également le volet n° 1: Faire une place plus grande aux femmes dans le processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions.

Volet n° 6: Promouvoir l'égalité des sexes en vue de créer des zones rurales dynamiques.

(Objectifs de résultats)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Nombre de comités et coopératives agricoles n'employant aucune femme	Comités agricoles : 890 (fin de l'exercice 2008) Coopératives agricoles : 535 (fin de l'exercice 2007)	Comités agricoles : 529 (chiffres provisoires pour la fin de l'exercice 2014) Coopératives agricoles : 159 (chiffres provisoires pour la fin de l'exercice 2014)	Comités et coopératives agricoles : 0 (fin de l'exercice 2013)

Volet n° 11: Améliorer l'enseignement et la formation pour permettre la diversité des choix et favoriser l'égalité des sexes.

(Objectifs de résultats)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Commissions scolaires préfectorales et municipales comptant une ou plusieurs femmes	93,2 % (2009)	93,5 % (2013)	100 % (2015)
Femmes occupant un poste de directeur adjoint ou d'un rang supérieur dans les établissements d'enseignement primaire ou secondaire du premier cycle	14,7 % (2010)	15,2 % (2013)	30 % (2020)
Femmes professeurs d'université	16,7 % (2009)	19,5 % (2014)	30 % (2020)

Volet n° 12: Promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines des sciences et technologies et dans le milieu universitaire

(Objectifs de résultats)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Femmes occupant un poste de chercheur (sciences naturelles)	23,1 % (2008)	25,4 % (2012)	Les objectifs sont tirés du Plan cadre 2011-2015 relatif à la science et à la technologie dont la quatrième phase entend parvenir à une proportion de femmes de « 25 % pour les sciences naturelles (à court terme), puis 30 %. L'objectif est plus précisément d'arriver rapidement à 20 % de femmes dans le secteur des sciences, 15 % dans l'ingénierie et 30 % dans l'agriculture, et de tenter d'atteindre globalement 30 % en médecine, dentisterie et pharmacologie. » (Rapport du Conseil de la politique scientifique et technologique)
Femmes membres du Conseil scientifique du Japon	20,5 % (2008)	23,3 % (1 ^{er} octobre 2014)	22 % (2015)
Femmes membres associées du Conseil scientifique du Japon	12,5 % (2008)	23,3 % (1 ^{er} octobre 2014)	14 % (2015)

Volet n° 14: Promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines du développement régional, de la prévention des catastrophes et de l'environnement

(Objectifs de résultats)

<i>Postes concernés</i>	<i>Chiffres fixés lors de l'établissement du plan</i>	<i>Chiffres les plus récents</i>	<i>Objectif (délai)</i>
Proportion de femmes à la tête d'associations locales	4,1 % (2010)	4,7 % (2014)	10 % (2015)
Conseils préfectoraux de gestion des catastrophes ne comptant aucune femme parmi leurs membres	13 % (2009)	0 % (2014)	0 % (2015)

Question 4

Veillez indiquer si l'État partie envisage d'adopter une stratégie générale de lutte contre les stéréotypes afin de promouvoir une image non patriarcale des femmes, notamment des femmes appartenant à des catégories défavorisées, telles que les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses. Veillez indiquer les mesures prises pour lutter contre les attitudes stéréotypées véhiculées par les médias concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes et pour éliminer la sexualisation de l'image féminine dans la publicité. Veillez également fournir des informations sur l'incidence des déclarations discriminatoires fondées sur le sexe et des remarques sexistes formulées par des fonctionnaires depuis la publication des précédentes observations finales (CEDAW/C/JPN/CO/6) et sur les mesures prises pour remédier à cette situation. Veillez en outre indiquer quelles mesures ont été prises pour prévenir et sanctionner les violences verbales à l'encontre des femmes. Veillez également indiquer quelles mesures il est envisagé de prendre pour ériger en infraction pénale les discours haineux visant les minorités, notamment les discours incitant à la commission d'agressions sexuelles.

(Réponse)

(Première question – Q4)

18. L'élimination des stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes est l'un des grands thèmes abordés dans le troisième Plan cadre, et le Gouvernement japonais a déployé des mesures à cet effet, notamment pour les femmes appartenant à des catégories défavorisées.

19. Le quatrième Plan cadre du Gouvernement envisage de mettre en place des mesures destinées à faire disparaître les stéréotypes dans tous les domaines. Le plan comportera un chapitre intitulé « Créer un environnement sûr pour les femmes et tous ceux qui sont démunis, âgés ou handicapés ou en butte à d'autres difficultés ».

(Deuxième question – Q4)

20. La Conférence de liaison pour la promotion de l'égalité entre les sexes, qui entend faciliter la coopération entre le Gouvernement japonais et diverses parties prenantes, notamment les médias, a organisé conjointement avec le Bureau du Cabinet un colloque sur le thème « médias et égalité des sexes ». Ce même Bureau a également pu rencontrer les directeurs d'organes de presse; ces entretiens ont été publiés dans des bulletins d'information (voir le point 5.1 des rapports).

21. Le quatrième Plan cadre encouragera lui aussi les mesures en faveur de l'égalité des sexes dans les médias.

(Troisième question – Q4)

22. Chaque fois qu'il en a la possibilité, le Bureau du Cabinet mène des actions de communication et de sensibilisation auprès des citoyens et des agents de la fonction publique, en coopération avec les ministères concernés, les collectivités locales et le secteur privé – cela a notamment été le cas durant les « semaines de l'égalité des sexes » et dans le cadre de sa « campagne pour l'élimination des violences faites

aux femmes ». Il propose en outre des programmes, manuels et autres matériels de formation.

23. S'agissant des moqueries dont a fait l'objet une femme membre d'une assemblée locale lors d'une séance de questions-réponses et qui ont été ouvertement critiquées pour leur caractère sexiste et injurieux, le Gouvernement japonais fait savoir que des mesures appropriées avaient été prises et que l'auteur de ces propos avait été identifié par son parti politique, avait présenté des excuses à l'intéressée et s'était retiré de son groupe parlementaire.

(Quatrième question – Q4)

24. Comme indiqué plus haut, le Bureau du Cabinet mène des actions de sensibilisation, qui portent notamment sur le problème des violences conjugales et, plus largement, sur les comportements qui ont des conséquences préjudiciables tant sur le plan physique que psychologique. Les mesures prises pour lutter contre les propos insultants à connotation sexuelle proférés sur le lieu de travail sont décrites aux paragraphes 68 et 69 des rapports.

25. Les violences verbales adressées aux femmes, en ce comprises les menaces personnelles, peuvent être qualifiées d'actes d'intimidation et sanctionnées comme tels par le Code pénal ou considérées comme des actes d'intimidation collective ou habituelle tombent sous le coup de la loi relative à la répression des violences physiques et autres. Les actes consistant à alléguer publiquement certains faits et à porter atteinte à la réputation d'autrui relèvent de la diffamation et sont réprimés en tant que tels par le Code pénal. De même, les injures proférées publiquement à l'encontre d'un individu sont passibles des sanctions pénales frappant les actes de diffamation.

(Cinquième question – Q4)

26. Les discours de haine contre des groupes minoritaires sont réprimés en tant que propos diffamatoires ou injurieux, selon le cas.

Question 5

Veillez indiquer si l'État partie envisage de modifier le Code pénal afin d'y inclure une définition plus large des délits à caractère sexuel, de réprimer plus sévèrement le viol, et d'ériger explicitement en infraction l'inceste et le viol conjugal. Veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour abroger la disposition faisant obligation à la victime de porter plainte pour que des poursuites puissent être engagées dans les affaires de violence sexuelle.

(Réponse)

27. Conformément au troisième Plan cadre qui demandait la révision des sanctions prévues pour les délits à caractère sexuel, le Ministère de la justice a chargé un comité d'examiner, entre octobre 2014 et août 2015, les peines encourues pour ces délits. Composé de chercheurs spécialisés dans le droit pénal et de représentants des trois composantes du monde judiciaire, à savoir les avocats, les procureurs et les

juges, ce comité s'est penché sur les questions suivantes: a) faut-il sanctionner des actes similaires à des rapports sexuels, y compris les relations anales, de la même manière que le viol?; b) faut-il relever la sanction prévue par la loi pour les délits à caractère sexuel?; c) faut-il prévoir des dispositions qui reconnaissent explicitement le viol conjugal et l'assimilent à un délit? Sur les deux premières questions, de nombreuses voix se sont élevées au sein du comité pour demander une révision des lois en la matière. S'agissant du troisième point, il est à noter que la législation en vigueur ne nie pas le viol conjugal et que certaines décisions de justice l'ont qualifié de délit. Plusieurs membres du comité ont donc estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la loi. Le comité s'est également demandé si les délits à caractère sexuel devaient être érigés en infractions passibles de poursuites sans qu'il soit nécessaire que la victime porte plainte; la majorité de ses membres a estimé que tel devait être le cas. Au vu des résultats des travaux de ce comité, le Ministère de la justice envisage à présent d'apporter les modifications nécessaires au Code pénal.

Question 6

Veillez communiquer des données sur le nombre d'ordonnances de protection rendues au cours des cinq dernières années et indiquer quelles mesures ont été prises pour en accélérer la délivrance. Veillez indiquer si l'État partie envisage de rendre des ordonnances de protection d'urgence sur la base de la plainte d'une partie seulement en vertu de la loi sur la prévention de la violence conjugale. Veillez également indiquer les mesures prises pour garantir aux femmes victimes de violence familiale la possibilité de rester chez elles. Veillez indiquer les mesures prises pour que les cas de violence familiale ou sexuelle puissent être facilement signalés. Précisez si l'État partie envisage de réserver un numéro d'urgence gratuit, accessible 24 heures sur 24, à l'intention des femmes victimes de violences, notamment des femmes appartenant à des minorités et des femmes handicapées.

(Réponse)

(Première question – Q6)

28. Aux termes de l'article 13 de la loi relative à la prévention de la violence conjugale et à la protection des victimes, les tribunaux sont tenus de statuer diligemment sur les demandes dont ils sont saisis sollicitant la délivrance d'une ordonnance de protection; le Gouvernement japonais assure qu'ils se prononcent dans les plus brefs délais. De surcroît, conformément au premier paragraphe de l'article 14 de cette même loi, « lorsque le fait d'attendre la date [fixée] [pour l'audience] risque de faire obstacle à l'objet de la requête sollicitant la délivrance d'une ordonnance de protection », le tribunal peut, au cas par cas, rendre ladite ordonnance sans attendre la date fixée pour l'audition de la partie adverse. L'annexe 1 indique le nombre de cas dans lesquels des ordonnances de protection ont été délivrées ces cinq dernières années et l'annexe 2 celui où des ordonnances ont été rendues an application des dispositions du premier paragraphe de l'article 14.

(Deuxième question – Q6)

29. Lorsque les risques de violence deviennent plus marqués, il peut être fait appel à des structures offrant une protection temporaire aux victimes, comme les centres d'accueil et de conseil pour les femmes. Si les critères susmentionnés sont remplis, une ordonnance de protection peut être délivrée sans attendre la date fixée pour l'audition de la partie adverse.

(Troisième question – Q6)

30. Dans les affaires où une ordonnance de protection est requise, le tribunal peut prononcer une ordonnance restrictive interdisant à l'auteur des faits de s'approcher du domicile de la victime (sauf s'il s'agit du lieu où vivent les deux conjoints), ainsi qu'une injonction d'éloignement, qui oblige l'intéressé à quitter le domicile conjugal (alinéas 1 et 2 du premier paragraphe de l'article 10 de la loi précitée). Ces mesures permettent à la victime de prendre ses dispositions pour, par exemple, organiser ses affaires personnelles ou trouver un nouveau logement.

31. Lorsque la victime ne peut pas rester chez elle, elle peut bénéficier de divers services de soutien par le biais des centres d'accueil et de conseil pour les femmes (paragraphe 42 et 195 des rapports); elle sera également considérée prioritaire pour l'obtention d'un logement social.

(Quatrième question – Q6)

32. Outre les mesures décrites aux paragraphes 45, 47, 48 et 49 des rapports, la police a mis en place un système consistant à offrir aux victimes, dans les enquêtes portant sur des délits à caractère sexuel, l'assistance et les conseils d'un agent. Elle s'efforce aussi d'améliorer le savoir-faire de ses agents sur le plan pratique : les enquêtes relatives à des délits à caractère sexuel sont ainsi confiées à des femmes et une formation qui traite plus spécialement de ces questions, est dispensée. La police a par ailleurs mis en place un service d'assistance téléphonique et a aménagé, dans les commissariats, des bureaux réservés à l'accueil des femmes dans un souci de respect de la vie privée et de façon également à les recevoir dans un cadre plus agréable.

33. Les services du Cabinet renseignent ces bureaux de consultation sur leur site web ainsi que dans des brochures.

34. Pour mieux permettre aux victimes, notamment celles qui ont un handicap, de joindre lesdits bureaux, le système vocal automatisé qui donne leurs numéros de téléphone a été amélioré de manière à mettre automatiquement les appelants en relation avec le plus proche, grâce à une localisation de l'appel téléphonique.

Q6 : Annexe 1

Nombre d'ordonnances de protection délivrées ces cinq dernières années

	<i>Nombre d'ordonnances de protection délivrées</i>
2010	2 434
2011	2 137

	<i>Nombre d'ordonnances de protection délivrées</i>
2012	2 482
2013	2 312
2014	2 528

Annexe 2

Nombre d'ordonnances de protection délivrées ces cinq dernières
au titre du premier paragraphe de l'article 14

2010	18
2011	10
2012	23
2013	16
2014	21

Question 7

Veillez indiquer les mesures prises pour interdire la vente de jeux vidéo ou de dessins animés mettant en scène des viols ou des violences sexuelles à l'encontre de femmes et de filles, et pour sensibiliser ceux qui les produisent, conformément à la recommandation générale n° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes. Veillez également indiquer les mesures prises pour lutter contre la production, la distribution et l'utilisation massive de vidéos pornographiques où les femmes sont les cibles de violences sexuelles, ainsi que contre la sexualisation de l'image féminine à des fins commerciales.

(Réponse)

35. En ce qui concerne les jeux vidéo et les films, les professionnels de ce secteur et leurs organismes indépendants d'évaluation se sont eux-mêmes imposés des règles consistant à attribuer des commentaires et notes aux différents médias où l'on peut voir des scènes sexuellement explicites ou violentes, y compris des comportements antisociaux, afin d'empêcher la distribution de jeux et films inacceptables d'un point de vue éthique.

36. Des décrets ont été adoptés dans 46 préfectures et une liste de livres réputés pernicieux a été établie afin de réglementer leur lecture/consultation, leur téléchargement ou leur acquisition par des jeunes.

37. Le Gouvernement japonais a précisé les conditions d'exonération de responsabilité des fournisseurs d'accès internet dans des textes législatifs, à savoir la loi relative à la limitation de la responsabilité pour les dommages causés par des prestataires de services de télécommunications déterminés et au droit d'exiger la communication des données permettant d'identifier les émetteurs, et la loi sur la

prévention de la diffusion d'images à caractère sexuel sans le consentement d'une personne (« revenge pornography »). Une liste d'adresses et sites internet contenant du matériel pornographique mettant en scène des enfants a été remise aux fournisseurs d'accès et autres acteurs concernés, et les autorités apportent leur concours aux initiatives volontaires visant à empêcher la diffusion de matériel pédopornographique.

38. La police a accru les moyens déployés pour enquêter sur des infractions commises par des groupes d'internautes amateurs de pornographie mettant en scène des enfants et sur celles réalisées au moyen de logiciels de partage de fichiers informatiques. En 2014, la police a élucidé 1 828 affaires de pédopornographie (qui ont impliqué, en tant que victimes, 746 enfants). Ces chiffres constituent un record.

39. En 2014, la police a procédé à 850 arrestations pour des délits d'outrage aux bonnes mœurs commis par le biais de réseaux informatiques et à 185 arrestations pour des infractions liées à la vente de DVD à caractère obscène. Ces arrestations ont fait l'objet de communiqués de presse.

40. L'article 175 du Code pénal réprime la distribution, l'affichage public et la détention à des fins de distribution de dessins à caractère obscène. La détention, la production, l'offre, et l'affichage public de matériel pornographique mettant en scène des enfants sont également punissables au regard de la loi relative à la réglementation et à la répression d'actes liés à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie, ainsi que de la loi sur la protection des enfants (paragraphe 189 des rapports). Elle prévoit des dispositions et peines strictes et appropriées pour de tels délits. La législation a été révisée en juin 2014 pour ériger en infraction pénale la production de matériel pédopornographique filmé par caméra cachée, ainsi que la détention et le stockage de matériel pédopornographique destiné à satisfaire la curiosité sexuelle.

41. Pour éviter que des jeunes ne consultent des contenus circulant sur internet qui peuvent leur être préjudiciables, notamment du matériel pornographique, le Gouvernement japonais a mis en place des mesures visant à leur permettre de mieux maîtriser internet, et ce par des actions d'information, des campagnes de sensibilisation et une incitation à utiliser des filtres.

Question 8

Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour fournir des services d'appui de qualité aux femmes, y compris lorsqu'elles appartiennent à des groupes défavorisés, telles que les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones et les femmes migrantes, afin qu'elles puissent porter plainte et demander protection et réparation. Veillez également indiquer les mesures prises pour faire connaître et assurer la mise en œuvre des dispositions légales protégeant les étrangères victimes de violence conjugale sans révoquer leur statut résidentiel.

(Réponse)

(Première question – Q8)

42. Les mesures prises par le Ministère de la justice sont exposées au paragraphe 49 des rapports. Elles ont consisté à mettre en place des « centres d'information et de conseil sur les droits de l'homme pour les ressortissants étrangers », qui assurent

des services d'interprétation dans dix Bureaux des affaires juridiques, y compris ceux implantés au niveau des districts. Ils dispensent aux ressortissants étrangers des conseils sur les questions touchant aux droits de l'homme.

43. Concernant les services d'appui fournis par le Centre japonais d'aide judiciaire, nous renvoyons au point 45 du sixième rapport.

44. Des précisions sur les mesures prises par la police figurent aux paragraphes 47, 48 et 392 des rapports. Outre celles décrites dans la réponse à la question 6, des mesures supplémentaires ont été prévues pour améliorer l'accueil des femmes victimes d'actes de traite qui viennent demander conseil aux policiers; une attention particulière est aussi donnée aux locaux où ont lieu ces entretiens et au langage employé par les fonctionnaires. La police s'efforce également de protéger et d'identifier rapidement les victimes, en mettant à disposition des numéros d'appel qui peuvent être contactés de manière anonyme, en réalisant et distribuant des brochures et en diffusant sur son site web des vidéos à caractère informatif ou éducatif.

45. Les mesures prises en faveur des victimes de délits à caractère sexuel sont expliquées dans la réponse à la question 6.

46. En plus des mesures énoncées au paragraphe 71 des rapports, le Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales a formulé, en mars 2014, des directives à l'intention des centres d'accueil et de conseil pour les femmes et, en mars 2015, des directives destinées à aider les conseillers qui y travaillent, et ce dans le but d'améliorer la qualité des services fournis par ces centres.

47. Pour les victimes étrangères, outre les mesures énumérées au paragraphe 200 des rapports, les services du Cabinet ont mis en ligne des informations en huit langues sur leur site web, informations qui sont également disponibles sous la forme de brochures en braille.

(Deuxième question – Q8)

48. Aux termes du premier alinéa de l'article 22-4 de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié, le statut du séjour des ressortissants étrangers qui sollicitent une mesure temporaire d'éloignement ou de protection en raison de violences conjugales n'est pas remis en cause dès lors qu'ils peuvent justifier de « raisons valables ». C'est également ce que prévoit très clairement le document d'orientation générale relatif à la prévention des violences conjugales et à la protection des victimes.

49. Les ressortissantes étrangères reconnues victimes de violences conjugales font l'objet de mesures visant à leur apporter une réponse appropriée sur le plan humain, et d'un examen attentif de leur dossier qui tienne dûment compte de leur situation personnelle et des conséquences qu'entraîne pour elles, par exemple, le fait de devoir se séparer de leur conjoint. Plusieurs fois par an, des formations sont aussi organisées afin de sensibiliser ceux qui sont chargés de ces dossiers aux questions relatives aux droits de l'homme et au respect de ces droits dans les méthodes d'investigation.

Question 9

Le Comité a été informé de déclarations publiques récentes selon lesquelles il n'existe aucun élément prouvant que des « femmes de réconfort » aient été enlevées par la force. Veuillez commenter cette information. Veuillez également indiquer si l'État partie envisage de prendre des mesures compensatoires au nom des « femmes de réconfort » dans d'autres pays que ceux couverts par le Fonds pour les femmes asiatiques, dont la Chine et le Timor-Leste, et de poursuivre les responsables de ces enlèvements. Veuillez indiquer si l'État partie envisage de rétablir dans les manuels scolaires les références aux « femmes de réconfort » et de sensibiliser la population à cette question.

(Réponse)

50. Conscients que la question des « femmes de réconfort » continue d'influer sur les relations entre le Japon et la République de Corée, les gouvernements de ces deux pays sont convenus, lors de la réunion au sommet tenue le 2 novembre 2015 de poursuivre et d'accélérer les consultations sur ce sujet afin de parvenir le plus rapidement possible à une solution. Par la suite, des consultations bilatérales approfondies ont eu lieu, jusqu'au niveau des directeurs généraux, entre les autorités diplomatiques des deux États. Le 28 décembre, les Ministres des Affaires étrangères du Japon et de la République de Corée ont fait une déclaration (voir pièce jointe) lors d'une conférence de presse commune. Plus tard dans la même journée, les dirigeants japonais et coréens ont, après s'être entretenus par téléphone, confirmé le contenu de la déclaration. Par cet accord, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Corée ont indiqué que la question des « femmes de réconfort » était définitivement et irrévocablement réglée.

51. Dans ce contexte, le Gouvernement japonais souhaite apporter aux questions posées par le Comité les réponses ci-après.

1. Concernant les « déclarations publiques récentes selon lesquelles il n'existe aucun élément prouvant que des 'femmes de réconfort' aient été enlevées par la force »:

- Le Gouvernement japonais a mené une étude exhaustive au sujet des « femmes de réconfort » dès le début des années 90, lorsque la question est devenue un problème d'ordre politique entre le Japon et la République de Corée. Aux fins de cette enquête, il a été procédé à 1) des recherches et investigations à partir de documents détenus par les ministères et institutions officielles du Gouvernement japonais, 2) à des recherches documentaires auprès de l'Agence américaine de conservation des documents administratifs et archives nationales, et à 3) l'audition de personnes concernées, notamment d'anciens responsables militaires et directeurs de « centres de réconfort », ainsi qu'à l'analyse des témoignages recueillis par le Conseil coréen. Aucun des documents que le Gouvernement japonais a pu trouver dans l'étude précitée n'a permis de confirmer que des « femmes de réconfort aient été enlevées de force » par les autorités militaires et gouvernementales japonaises.

2. Concernant la question de savoir « si l'État partie envisage de prendre des mesures compensatoires au nom des "femmes de réconfort" dans d'autres pays que ceux couverts par le Fonds pour les femmes asiatiques, dont la Chine et le Timor-Leste, et de poursuivre les responsables de ces enlèvements » :

- Le Gouvernement japonais n'en a pas l'intention.

3. Concernant la question de savoir « si l'État partie envisage de rétablir dans les manuels scolaires des références aux « femmes de réconfort » et de sensibiliser la population à cette question » :

- Le Gouvernement japonais n'est pas en mesure de répondre à cette question pour ce qui est du contenu précis des manuels scolaires et de la manière dont ce sujet y est traité, étant donné qu'il n'intervient pas dans l'élaboration desdits manuels.

Q9 – Pièce jointe

(Traduction provisoire)

Annnonce faite par les Ministres des affaires étrangères du Japon et de la République de Corée lors d'une conférence de presse commune

Déclaration du Ministre des affaires étrangères, M. Kishida

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la République de Corée ont longuement évoqué la question des « femmes de réconfort » lors de réunions bilatérales et des consultations tenues au niveau des directeurs généraux auxquelles elles ont notamment donné lieu. Sur la base de ces discussions, je souhaite, au nom du Gouvernement japonais, déclarer ce qui suit.

1) La question des « femmes de réconfort », dans laquelle étaient impliquées les autorités militaires japonaises de l'époque, a porté gravement atteinte à l'honneur et à la dignité de nombreuses femmes, et le Gouvernement japonais n'est que trop conscient des responsabilités qui lui incombent à cet égard.

En sa qualité de Premier Ministre du Japon, M. Abe présente une nouvelle fois ses plus sincères excuses et regrets à toutes celles qui, en tant que femmes de réconfort, ont vécu des moments douloureux et indescriptibles et subi des blessures physiques et psychologiques irréparables.

2) Le Gouvernement japonais a cherché à traiter ce problème en faisant preuve de la plus grande sincérité. Fort de cette expérience, il entend à présent prendre des mesures financières pour tenter de guérir les blessures psychologiques de toutes les anciennes « femmes de réconfort ». Pour être précis, il a été décidé que le Gouvernement de la République de Corée créera une fondation dans le but de venir en aide à ces femmes, que le Gouvernement du Japon contribuera au financement de ladite fondation par l'octroi d'une donation unique et que des projets visant à rendre à toutes les anciennes « femmes de réconfort » leur honneur et leur dignité, et à panser leurs blessures psychologiques, seront menés à bien grâce à une coopération entre les autorités japonaises et coréennes.

3) Par cette déclaration, le Gouvernement japonais confirme le règlement définitif et irrévocable de cette question, en partant du principe qu'il s'emploiera sans relâche à mettre en œuvre les mesures énoncées au point 2 ci-dessus.

Les gouvernements du Japon et de la Corée ont en outre conjointement décidé de s'abstenir de s'adresser mutuellement des critiques ou accusations à ce sujet au sein des instances internationales, y compris les Nations Unies.

Déclaration du Ministre des affaires étrangères, M. Yun

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la République de Corée ont longuement évoqué la question des « femmes de réconfort » lors de réunions bilatérales et des consultations tenues au niveau des directeurs généraux auxquelles elles ont notamment donné lieu. Sur la base de ces discussions, je souhaite, au nom du Gouvernement coréen, déclarer ce qui suit.

1) Le Gouvernement de la République de Corée est sensible à l'annonce et aux efforts faits par les autorités japonaises en préparation de la publication de la présente déclaration et confirme, de concert avec le Gouvernement du Japon, que le différend entre les deux pays est définitivement et irrévocablement clos, en partant du principe que le Gouvernement japonais s'emploiera sans relâche à mettre en œuvre les mesures énoncées au point 1.2) ci-dessus. Le Gouvernement coréen coopèrera à la mise en œuvre des mesures prises par le Gouvernement japonais.

2) Conscient de ce que le Gouvernement japonais redoute que la statue construite devant l'ambassade du Japon à Séoul ne vienne troubler la paix de la mission japonaise et n'attente à sa dignité, le Gouvernement de la République de Corée s'efforcera de trouver une solution appropriée à ce problème et consultera notamment les organisations concernées pour voir ce qui pourrait être fait.

3) Le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement japonais ont décidé conjointement de s'abstenir de s'adresser mutuellement des critiques ou accusations à ce sujet au sein des instances internationales, y compris les Nations Unies, partant du principe que le Gouvernement japonais s'emploiera sans relâche à mettre en œuvre les mesures qu'il a annoncées.

[FIN]

Question 10

Veillez fournir des informations sur le nombre de plaintes reçues concernant la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution ainsi que sur les enquêtes judiciaires, les poursuites, les condamnations et les peines prononcées à l'encontre des auteurs de ces infractions. Veuillez indiquer les mesures prises et envisagées pour ouvrir partout dans le pays des centres d'accueil pour les femmes victimes de la traite, pour assurer à toutes les victimes de la traite un accès à des services adéquats et pour veiller à leur réinsertion et à leur réintégration selon qu'il convient. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les programmes de stage ou de formation d'étrangers ne soient pas utilisés à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.

(Réponse)

(Généralités)

52. En 2004, le Gouvernement japonais s'est doté d'un Plan d'action pour la lutte contre la traite d'êtres humains (ci-après, « le Plan d'action ») et a mis en œuvre des mesures de grande ampleur qui ont réussi à faire reculer le nombre de victimes, qui est passé de 117 en 2005 à 17 en 2009. Il a ensuite déployé des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains dans le cadre du Plan d'action 2009 (voir le paragraphe 187 des rapports). En décembre 2014, il a adopté un nouveau Plan d'action et institué un Conseil chargé de promouvoir les mesures de lutte contre la

traite des êtres humains, composé de ministres du Cabinet. En mai 2015, ces mesures ont fait l'objet d'un premier rapport annuel.

(Première question – Q10)

53. Prière de se reporter à l'annexe.

(Deuxième question – Q10)

54. Les mesures mises en place pour protéger les victimes potentielles sont exposées aux paragraphes 197 à 205 des rapports.

55. Conformément aux accords passés par le Comité de liaison interministériel sur la traite des êtres humains, la police identifie les victimes et veille à leur protection, en collaboration avec les organismes compétents en la matière (voir également la réponse à la question 8).

56. En septembre 2012, des brochures expliquant les infractions liées à la traite des êtres humains ont été réalisées et distribuées dans les centres d'accueil et de conseil pour les femmes, afin de renforcer la coopération avec la police dans la lutte contre ce phénomène.

57. Ces centres offrent une protection aux femmes victimes de tels actes, quels que soient leur nationalité et leur âge. Ils s'efforcent d'améliorer le soutien qui leur est apporté, en leur fournissant notamment des vivres, des vêtements et un hébergement, tout en respectant leur religion et les pratiques alimentaires qui y sont associées; ils font en sorte de leur trouver un endroit où dormir, faire leur toilette et préparer un repas, les mettent en contact avec des conseillers psychologiques, des interprètes et des agents chargées de leur sécurité la nuit, prennent en charge une partie de leurs frais médicaux et les renseignent sur l'aide judiciaire dont elles peuvent bénéficier. La protection temporaire des femmes victimes d'actes de traite peut aussi, dans certains cas, être confiée à des structures privées.

58. Le Ministère des affaires étrangères apporte son concours au rapatriement et à la réinsertion volontaires des ressortissantes étrangères qui ont subi des actes de traite au Japon, et ce par le biais de contributions adressées à l'Organisation internationale pour les migrations. Il s'agit en l'espèce : 1) de faciliter le retour volontaire dans le pays d'origine, en leur prodiguant des conseils, en leur proposant une aide au départ, etc., et 2) de favoriser la réinsertion sociale des victimes, en leur procurant un hébergement, des soins médicaux, des conseils juridiques et une aide sur le plan éducatif. Au total, 269 victimes étrangères ont bénéficié de ce type d'assistance depuis le lancement du projet en 2005.

(Troisième question – Q10)

59. Concernant les programmes de formation dispensés par l'Organisation japonaise de coopération internationale pour le compte du Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales, les autorités fournissent aux administrations concernées toutes les informations utiles et indiquent aux entreprises ce qu'il y a lieu de faire lorsque l'Organisation précitée intervient pour donner des directives à l'occasion de visites d'inspection portant sur les formations dispensées, ou lorsqu'au détour des contacts téléphoniques que les stagiaires peuvent avoir avec elle, dans leur langue maternelle, à propos de leur formation, elle soupçonne une violation des lois et règlements relatifs à la main-d'œuvre et à l'immigration.

60. Les services de l'immigration se montrent inflexibles avec les entreprises qui ne respectent pas les droits fondamentaux des stagiaires et qui, par exemple, exercent des violences à leur encontre, ou confisquent leurs documents de voyage, ou encore se livrent à des pratiques malhonnêtes telles que le non-paiement des salaires; elles font alors l'objet de sanctions consistant notamment en l'interdiction de prendre des stagiaires pendant cinq ans. Ces mêmes services peuvent également échanger des informations avec l'Inspection du travail. Cette dernière procède de manière proactive à des contrôles dans les entreprises qui emploient des stagiaires et fait preuve d'une grande fermeté, allant jusqu'à saisir la justice, lorsqu'une violation du code du travail est avérée.

61. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est lui aussi sévèrement réprimé dans le cadre de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi.

62. Afin de veiller à ce que les stagiaires en entreprises acquièrent les compétences techniques requises et bénéficient d'une meilleure protection, un projet de loi a été soumis au Parlement, puis reporté à la session suivante. Ce texte envisage de sanctionner les violations des droits fondamentaux des stagiaires et de prévoir des mesures de protection à leur intention, en mettant notamment à leur disposition des points de contact où ils pourront demander des conseils ou signaler des abus. En cas d'informations faisant état d'éventuelles violations de textes législatifs et réglementaires relatifs au droit du travail et à l'immigration, les administrations compétentes seront averties et des dispositions appropriées seront prises.

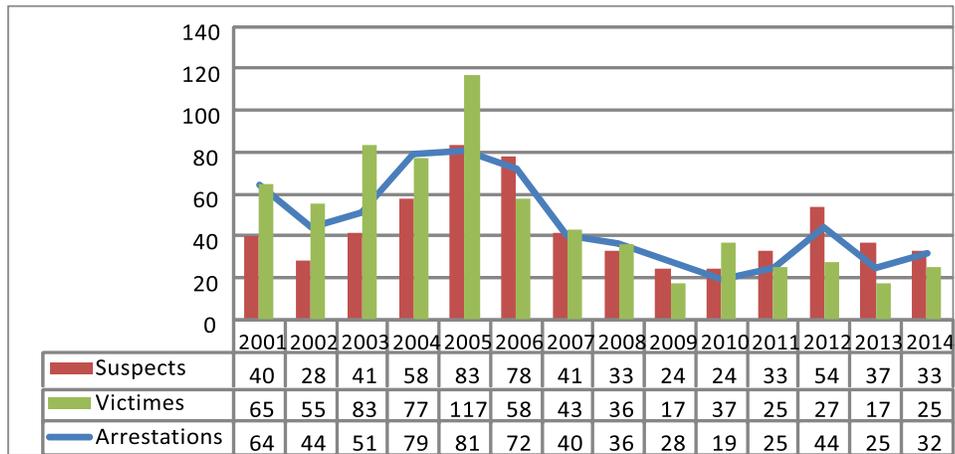
Q10 – Annexe

1. Traite des êtres humains

1) Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de protection au Japon en 2014 en tant que victimes de la traite des êtres humains: 25 (toutes de sexe féminin)

2) Nombre de personnes arrêtées par la police: 33 (dont 6 intermédiaires), impliquées dans 32 affaires. Sur ces 33 individus, 27 ont fait l'objet de poursuites (fin mars 2015, 18 avaient été condamnés, huit attendaient leur procès et un avait bénéficié d'un non-lieu), deux ont échappé aux poursuites faute de preuves ou pour d'autres motifs, et quatre ont été renvoyés devant le juge aux affaires familiales.

3) Évolution du nombre de suspects, de victimes et d'arrestations en liaison avec des délits relevant de la traite des êtres humains.



4) Peines auxquelles ont été condamnés les auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains et sentences prononcées par les tribunaux en 2014

<i>Infraction</i>	<i>Sentences</i>
1 Extorsion de fonds, violation de la loi relative à la répression des violences physiques et autres et de la loi sur la lutte contre la prostitution	Quatre ans d'emprisonnement et amende de 300 000 yen
2 Extorsion de fonds, violation de la loi sur la lutte contre la prostitution	Deux ans et demi d'emprisonnement, trois ans de mise à l'épreuve et amende de 200 000 yen
3 Violation de la loi relative à la sécurité de l'emploi	Amende de 500 000 yen
4 Violation de la loi relative à la répression des violences physiques et autres	Deux ans d'emprisonnement et cinq ans de mise à l'épreuve
5 Violation de la loi relative au contrôle et à l'amélioration des établissements de loisirs, etc.	Amende de 1 million de yen
6 Violation de la loi relative à la sécurité de l'emploi	Amende de 500 000 yen
7 Violation de la loi relative à la sécurité de l'emploi	Amende de 500 000 yen
8 Commerce d'êtres humains à des fins d'actes d'attentat à la pudeur	Trois ans d'emprisonnement et cinq ans de mise à l'épreuve

<i>Infraction</i>	<i>Sentences</i>
9 Violation de la loi relative au contrôle des stimulants, de la loi relative au contrôle du cannabis, de la loi sur la lutte contre la prostitution et de loi sur la protection de l'enfance	Quatre ans et demi d'emprisonnement et amende de 800 000 yen
10 Violation de la loi relative au contrôle des stimulants et de l'ordonnance sur la protection de la jeunesse	Un an et deux mois d'emprisonnement
11 Violation de la loi relative au contrôle des stimulants, de la loi sur la lutte contre la prostitution et de la loi sur la protection de l'enfance	Deux ans et demi d'emprisonnement et quatre ans de mise à l'épreuve
12 Tentative d'extorsion de fonds ayant entraîné des dommages corporels, violation de la loi sur la lutte contre la prostitution	Deux ans et huit mois d'emprisonnement
13 Violation de la loi sur la lutte contre la prostitution	Un an et demi d'emprisonnement, trois ans de mise à l'épreuve et amende de 100 000 yen
14 Violation de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié	Amende de 500 000 yen
15 Séquestration, vente d'êtres humains	En attente de jugement
16 Séquestration, vente d'êtres humains	En attente de jugement
17 Commerce d'êtres humains à des fins de mariage	En attente de jugement
18 Tentative d'extorsion de fonds ayant entraîné des dommages corporels, violation de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi sur la lutte contre la prostitution	Quatre ans d'emprisonnement et amende de 200 000 yen
19 Violation de la loi sur la lutte contre la prostitution ayant entraîné des dommages corporels, violation de la loi sur la protection de l'enfance	En attente de jugement
20 Entrée par effraction, cambriolage, violation de la loi réprimant la prostitution, fraude	En attente de jugement
21 Introduction par effraction, cambriolage, violation de la loi sur la lutte contre la prostitution, fraude	En attente de jugement
22 Violation de la loi sur la lutte contre la prostitution, fraude	En attente de jugement

	<i>Infraction</i>	<i>Sentences</i>
23	Violation de la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur la lutte contre la prostitution	En attente de jugement
24	Violation de la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur la lutte contre la prostitution	Un an et demi d'emprisonnement et quatre ans de mise à l'épreuve
25	Violation de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié	Abandon des poursuites (décès de l'accusé)
26	Violation de la loi sur la protection de l'enfance	Deux ans d'emprisonnement et quatre ans de mise à l'épreuve
27	Violation de la loi sur la protection de l'enfance	deux ans d'emprisonnement et quatre ans de mise à l'épreuve

5) Nombre de personnes reconnues coupables, dans un jugement définitif rendu en première instance en 2014, d'infractions considérées comme des actes de traite des êtres humains au regard de l'article 226-2 du Code pénal : 2

2. Prostitution

1) Nombre de personnes arrêtées par la police en 2014 :

- 535 individus impliqués dans 817 infractions à la loi sur la lutte contre la prostitution (dont 558 concernaient la mise à disposition de prostituées ou des faits de proxénétisme)
- 587 individus impliqués dans 661 cas de prostitution d'enfants

2) Nombre de suspects entendus pour la première fois par les services du parquet en 2014 :

- 773 individus soupçonnés pour la première fois d'infraction à la loi sur la lutte contre la prostitution
- 436 suspects poursuivis pour infraction à la loi sur la lutte contre la prostitution
- 327 suspects poursuivis pour infraction à la loi sur la lutte contre la prostitution mais non poursuivis
- 2 386 individus soupçonnés pour la première fois d'infraction à la loi relative à la réglementation et à la répression d'actes liés à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie
- 1 417 suspects poursuivis pour infraction à la loi relative à la réglementation et à la répression d'actes liés à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie
- 640 suspects non poursuivis pour infraction à la loi relative à la réglementation et à la répression d'actes liés à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie

(Deuxième question – Q12)

63. Dans le but de réaliser l'objectif « 30 pour cent à l'horizon 2020 » (voir le paragraphe 229 des rapports), le Gouvernement japonais participe activement à des initiatives à visée informative ou éducative qui entendent sensibiliser les esprits à l'importance d'une participation plus grande des femmes à la vie politique et aux processus de prise de décisions.

64. Outre les mesures spécifiques décrites au paragraphe 170 des rapports, il est à noter qu'un prix a été créé en 2014 qui « récompense » les entreprises de premier plan dans lesquelles brillent des femmes » (c'est-à-dire de grandes entreprises qui encouragent la participation des femmes). Ce trophée est remis aux entreprises qui se distinguent par leurs politiques, leurs initiatives et leurs résultats en termes d'emploi et de promotion des femmes, ainsi que par l'écho qu'elles en font, comme le prévoit la stratégie de revitalisation du Japon approuvée par le Bureau du Cabinet en juin 2013. En diffusant largement des exemples concluants d'entreprises ayant mis en place des initiatives en faveur de l'emploi et de la promotion des femmes, le Gouvernement entend sensibiliser l'opinion sur l'importance de la participation des femmes aux processus décisionnels.

(Troisième question – Q12)

65. Comme indiqué plus haut, l'objectif « 30 pour cent à l'horizon 2020 » figure clairement dans le troisième Plan cadre, qui encourage le recours à des mesures concrètes d'action positive en vue d'accroître la participation des femmes dans tous les domaines.

66. Conscient de l'importance qu'il y a à ce que les femmes soient plus présentes dans la vie politique et dans l'administration, le Gouvernement japonais a en particulier décidé de déployer des mesures basées sur le troisième Plan cadre (voir les articles 4 et 7 des rapports).

67. Sur le terrain de la politique, le Gouvernement dresse une « carte des femmes en politique en 2015 », qui indique ce qu'il en est de la participation des femmes à la vie politique locale et qui servira d'outil de référence pour appuyer les requêtes adressées aux partis politiques, déjà mentionnées. Cette carte a également été publiée sur le site Web du Bureau du Cabinet et distribuée aux collectivités locales dans le cadre de mesures visant à les sensibiliser à l'importance d'une plus grande participation des femmes à la vie politique.

68. Afin de créer les conditions propres à inciter les femmes à siéger au Parlement et dans les assemblées locales, le Ministre de la condition féminine et le Ministre d'État à l'égalité des sexes ont par ailleurs demandé à l'Association nationale des présidents des conseils municipaux et à l'Association nationale des présidents des assemblées des villes et villages d'inscrire, dans le Règlement intérieur de leurs conseils, des dispositions prévoyant la possibilité de ne pas assister à des réunions pour raisons familiales. Ces deux associations ont donc modifié leur règlement intérieur en mai 2015 et instauré, en juillet de la même année, des dispositions similaires pour l'ensemble des conseils et assemblées. Le Gouvernement japonais est décidé à poursuivre ses efforts pour encourager les partis politiques et autres organismes à présenter davantage de candidates aux élections nationales et municipales.

69. Dans le secteur de l'administration nationale, des « Lignes directrices relatives aux initiatives visant à promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et l'autonomisation des femmes employées dans la fonction publique » ont été formulées (voir la réponse à la question 3 pour plus de détails). Quant aux collectivités locales, elles sont invitées à encourager les mesures volontaires – faire connaître, par le biais de conférences et la publication de brochures sur la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale des initiatives engagées en faveur des agents de l'administration nationale dans le cadre des lignes directrices susmentionnées, et intensifier le recrutement, l'emploi et l'avancement de femmes dans les administrations locales. Dans le même temps, des initiatives de premier plan sont citées en exemple pour faire passer les informations et conseils nécessaires; le recours au télétravail par les autorités locales a ainsi été évoqué comme moyen de promouvoir la participation active des femmes. Un établissement national de formation destiné aux agents des collectivités locales, l'Institut d'administration locale, propose des formations donnant accès à des fonctions d'encadrement et s'efforce d'appuyer les initiatives qui cherchent à élargir l'accès des femmes à cette formation.

70. Le Gouvernement japonais a en outre demandé aux organismes administratifs indépendants de définir des objectifs en matière d'emploi et de promotion de femmes aux postes de direction. En octobre 2014, le Bureau du Cabinet a publié sur son site Web une synthèse des objectifs ainsi fixés afin de mettre en avant les mesures volontaires.

71. Grâce à la mise en œuvre progressive de la loi pour la promotion de la participation des femmes (voir la réponse à la question 3), le Gouvernement japonais va s'efforcer de continuer à œuvrer en faveur d'une participation plus grande des femmes dans l'ensemble de la société.

Question 13

Veillez indiquer si l'État partie envisage d'adopter des mesures spécifiques visant à améliorer l'éducation des femmes, y compris des femmes appartenant à des minorités, afin :

- a) D'accroître le nombre d'inscriptions de femmes dans les filières d'études à dominante traditionnellement masculine;**
- b) De faire augmenter le pourcentage de femmes dans les collèges et les universités;**
- c) De continuer à faire s'accroître le nombre de femmes nommées à des postes de direction dans les écoles et le nombre de femmes enseignant dans les universités;**
- d) D'intégrer la promotion de l'égalité des sexes dans la loi sur l'enseignement de base.**

(Réponse)

84. Le Gouvernement japonais a pris un certain nombre de mesures afin d'enrichir l'offre éducative à l'intention des femmes, y compris celles issues des minorités.

a) La discipline des sciences naturelles est traditionnellement dominée par les étudiants de sexes masculin. La proportion de femmes inscrites en premier cycle universitaire est de 26,2 % dans les filières scientifiques, de 12,3 % en ingénierie et de 43,6 % en agronomie. Le Gouvernement japonais a mis en place des services de conseil et d'orientation scolaire qui entendent guider les étudiants en fonction de leurs aptitudes et indépendamment de leur sexe. L'État alloue aux meilleurs d'entre eux des aides financières, sous la forme de prêts ou de l'exonération des frais de scolarité, afin de donner à ceux qui le souhaitent davantage de chances de poursuivre plus avant leurs études. Il aide également les universités et autres établissements qui soutiennent les femmes désireuses se lancer dans la recherche. Enfin, il subventionne les colloques et conférences expérimentales dans les domaines scientifiques que proposent les universités et d'autres organismes administratifs indépendants, tels que le Centre national pour l'éducation des femmes, afin de susciter chez les étudiantes un intérêt pour la matière et leur permettre d'embrasser une carrière scientifique. Afin d'inciter celles qui se montrent peu intéressées par les sciences à s'inscrire dans cette filière, le Gouvernement organise des visites dans des établissements scolaires qui mènent vers ces carrières.

b) Dans le but d'accroître la proportion de femmes parmi les chercheurs, le Gouvernement japonais soutient, depuis 2006, les efforts déployés par les universités et d'autres établissements pour créer les conditions qui contribuent à concilier vie privée et vie professionnelle dans le secteur de la recherche; il a également appuyé, entre 2009 et 2014, les établissements universitaires qui employaient et formaient des femmes pour les travaux de recherche en sciences naturelles. Grâce à ces initiatives, la proportion de femmes au sein du corps enseignant dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur de courte durée (deux ans) est passée à 23,8 % en 2014.

c) Le troisième Plan cadre a fixé pour objectifs aux établissements d'enseignement et de recherche de parvenir à « 30 pour cent à l'horizon 2020 » de femmes à des postes de direction et d'enseignement, et de faire en sorte que plus aucune commission scolaire ne soit composée uniquement d'hommes. Chaque année, le Gouvernement japonais mène une étude de suivi sur la réalisation de ces objectifs et communique ses résultats aux directeurs des établissements concernés en leur demandant d'améliorer la méthode de sélection des candidats pour recruter du personnel possédant les qualifications et capacités requises et nommer, par exemple, des femmes à des postes de direction. En janvier et septembre 2006, le Gouvernement a également appelé les universités à favoriser la nomination de professeurs de sexe féminin.

d) Les dispositions de l'article 5 de l'ancienne loi cadre sur l'éducation avaient notamment pour objectif de gommer les différences fondées sur le sexe qui existaient dans le système éducatif d'avant-guerre, et de favoriser la mixité. Or, à l'heure actuelle, ces objectifs ont été atteints, comme en témoigne la multiplicité des établissements scolaires mixtes; la mission assignée à ces dispositions, d'une portée historique, a donc été remplie et elles ont été supprimées lors d'une révision de la loi opérée en 2006. Dans la nouvelle version de la loi, l'article 2 énonce clairement, en son paragraphe 3, que l'un des objectifs de l'éducation est de favoriser des comportements respectueux de l'égalité des sexes, compte tenu de l'importance cruciale que revêt cette notion. Le troisième Plan cadre veut également « améliorer l'enseignement et l'apprentissage de façon à offrir une plus

grande diversité de choix professionnels et à encourager l'égalité des sexes ». C'est pourquoi, le Gouvernement japonais s'efforce de favoriser les formes d'enseignement et d'apprentissage qui mettent en avant cette égalité, ce qui passe notamment par la suppression des stéréotypes relatifs au rôle des hommes et des femmes.

Question 14

Veillez indiquer quelles autres mesures sont envisagées pour :

- a) **Élaborer une politique globale visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi;**
- b) **Promouvoir la participation au marché du travail des femmes appartenant à des minorités;**
- c) **Éliminer la ségrégation des emplois, tant horizontale que verticale;**
- d) **Remédier à la surreprésentation des femmes dans les emplois à durée déterminée, à temps partiel et non réguliers;**
- e) **Éliminer le licenciement illégal pendant la grossesse et après l'accouchement;**
- f) **Garantir que les femmes ne soient pas contraintes de démissionner parce qu'elles ne sont pas en mesure de concilier la vie professionnelle et la vie familiale;**
- g) **Promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales entre les deux sexes;**
- h) **Garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale, notamment en adoptant des dispositions légales reconnaissant ce principe;**
- i) **Adopter des dispositions légales sanctionnant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;**
- j) **Étudier la valeur monétaire du travail non rémunéré effectué par les femmes;**
- k) **Réduire l'écart entre les sexes en matière de prestations de retraite;**
- l) **Prévoir des services de garde d'enfants de qualité.**

(Réponse)

1. *Promulgation de la loi visant à promouvoir la participation et l'avancement des femmes dans l'emploi [questions a), b) et c)]*

1) **Accroissement de la participation des femmes sur le marché du travail**

85. La loi visant à promouvoir la participation des femmes adoptée en août 2015 entend favoriser la reconnaissance pratique des droits de toutes les femmes en matière d'emploi, notamment celles qui ont un emploi non régulier, celles qui ne travaillent pas et celles qui sont issues de minorités (voir la réponse à la question 3).

2) Élimination des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes [question h)]

86. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action tiré de cette loi, les employeurs ont été invités à recueillir des informations sur la participation des femmes au sein de leur propre entreprise et à les analyser, en s'intéressant notamment à la proportion de femmes occupant un poste de direction et aux différences d'ancienneté entre les hommes et les femmes, principaux facteurs à l'origine des disparités salariales entre les sexes (voir le paragraphe 319 des rapports). Des mesures ont ainsi pu être mises en œuvre pour résoudre ces problèmes et devraient contribuer à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

2. *Mesures concernant les salariés des entreprises du secteur privé*

1) Politique relative à l'égalité des chances dans l'emploi [question i)]

87. La loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi cherche notamment à lutter contre le harcèlement sexuel. Les services préfectoraux chargés des questions d'égalité d'accès à l'emploi donnent des directives et instructions très strictes aux employeurs qui enfreignent la loi.

2) Maintien des femmes dans l'emploi [questions e) et f)]

88. La loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi et la loi sur le congé parental et le congé pour responsabilités familiales font interdiction de réserver un traitement défavorable aux femmes absentes pour cause de grossesse, d'accouchement ou de congé parental. Aux termes d'une directive publiée en janvier 2015, à la lumière d'une décision de la Cour suprême, le traitement défavorable dont pourrait faire l'objet une salariée pour l'un des motifs énoncés ci-dessus est, par principe, réputé contraire à la loi. Les services préfectoraux chargés des questions d'égalité d'accès à l'emploi se montrent inflexibles avec les entreprises qui commettent une infraction de ce type. Soucieux d'intensifier la prévention des traitements défavorables, le Gouvernement japonais envisage de soumettre, lors de la prochaine session ordinaire du Parlement, des mesures encore plus sévères, notamment sur le plan juridique.

3) Mesures en faveur des travailleurs à temps partiel [question d)]

89. Dans sa nouvelle version entrée en vigueur en avril 2015, la loi relative à l'emploi à temps partiel élargit l'éventail des travailleurs à l'encontre desquels tout traitement discriminatoire est interdit. Les autorités s'efforcent d'appliquer progressivement ce texte de loi, en faisant circuler des informations à son sujet et en prodiguant des conseils en vue de corriger les situations qui posent problème.

(4) Promotion du projet visant à faciliter l'obtention d'un statut de salarié permanent [question d)]

90. Les autorités appuient les initiatives qui cherchent à permettre aux travailleurs qui le souhaitent, notamment les femmes, d'obtenir le statut de salariés permanents, et à améliorer les prestations qui leur sont servies sur la base du projet précité.

3. *Inciter les hommes à trouver un équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à participer aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants.*

1) Concilier vie professionnelle et vie familiale [question g)]

91. Concernant les mesures prises pour concilier vie professionnelle et vie familiale, prière de se reporter au paragraphe 327 des rapports.

2) Promouvoir la participation des hommes aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants [question g)]

92. Le Gouvernement japonais s'applique, à travers différentes initiatives, à défendre l'idée d'une société où les hommes soient pleinement impliqués dans les tâches ménagères et l'éducation des enfants (le prix Ikumen, qui récompense les hommes qui prennent un congé de paternité, en est un exemple - voir paragraphe 337 des rapports). Il est également prévu de créer, en 2016, un Fonds pour les initiatives visant à concilier vie professionnelle et vie familiale après la naissance d'un enfant, qui offrira des subventions aux entreprises autorisant leurs salariés de sexe masculin à prendre un congé parental après la naissance de leur enfant.

93. Le taux des prestations versées durant les six premiers mois du congé parental a été porté, en 2014, à 67 % de la rémunération perçue antérieurement. Ces prestations sont exonérées d'impôt.

94. En outre, les cotisations de sécurité sociale dues par l'assuré et l'employeur sont également exonérées d'impôt pendant la durée du congé prénatal et postnatal, ainsi que pendant le congé parental, si l'entreprise en fait la demande.

95. Au total, ces prestations représentent 80 % de la rémunération nette perçue par le salarié avant son congé.

Autres réponses

1) Prévoir des services de garde d'enfants de qualité [question l)]

96. Prière de se reporter à l'article 11.7 des rapports

97. Grâce au nouveau système de garde d'enfants mis en place en avril 2015 (voir le paragraphe 326 des rapports), le soutien apporté à l'éducation des enfants a été amélioré afin de répondre à des besoins très divers.

98. Pour résoudre le problème des enfants inscrits sur une liste d'attente (voir le paragraphe 344 des rapports), 219 000 nouvelles places de garderie ont été créées en 2013 et 2014. Les objectifs qui avaient été fixés sur cette période ont donc été dépassés et le Gouvernement entend continuer d'augmenter la capacité de ces structures.

99. Des mesures ont également été prises pour rehausser la qualité des services de garde d'enfants, notamment par une amélioration des conditions de travail des enseignants dans les écoles maternelles et par une meilleure répartition du personnel chargé des enfants âgés de 3 ans.

2) Élargir le champ d'application de l'assurance sociale [question k)]

100. Dans un souci de renforcer la protection sociale des salariés et de réduire l'écart en matière de prestations de retraite, et afin de garantir la neutralité dans le

choix des modes de travail et d'encourager les femmes désireuses d'exercer une activité professionnelle, le champ d'application de l'assurance sociale des travailleurs à temps partiel qui remplissent certains critères sera élargi à compter d'octobre 2016.

- 3) Études sur la valeur monétaire du travail non rémunéré effectué par les femmes [question j)]

101. Des études réalisées de manière aléatoire ont permis d'évaluer la valeur monétaire du travail non rémunéré effectué par les femmes (la dernière date de 2008).

Question 15

L'État partie indique dans son rapport que l'article 212 du Code pénal définit l'avortement comme une infraction, sauf dans les conditions autorisées par la loi relative à la protection de la maternité afin de protéger la vie et la santé de la mère (par. 359). Le Comité a également été informé que l'article 14 de cette loi stipule qu'une femme qui souhaite avorter doit obtenir l'autorisation de son partenaire masculin. Veuillez fournir des détails sur les conditions dans lesquelles l'avortement est autorisé, en droit et en pratique, et indiquer les mesures envisagées pour légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste et de malformation grave du fœtus.

(Réponse)

102. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la loi relative à la protection de la maternité, certains médecins peuvent pratiquer une interruption de grossesse, avec le consentement de la mère et de son conjoint 1) s'il y a lieu de craindre que la poursuite de la grossesse ou l'accouchement ne nuise gravement à la santé de la mère pour des raisons physiques ou financières, ou 2) si la grossesse résulte d'une relation sexuelle imposée par la violence ou l'intimidation, ou dans des circonstances rendant impossible toute résistance ou tout refus de la relation sexuelle. En outre, aux termes du deuxième paragraphe de ce même article, le consentement requis pour l'interruption de grossesse peut être donné par la mère seule si son partenaire est inconnu ou dans l'incapacité d'indiquer sa volonté, ou encore si son conjoint est décédé après le début de sa grossesse. Dans ces cas, l'interruption de grossesse ne constitue pas une infraction (art. 212 du Code pénal).

103. L'avortement a déjà été légalisé pour les grossesses qui résultent d'un viol, comme expliqué au point 2) ci-dessus. En cas de grossesse consécutive à un inceste ou de malformation du fœtus, l'interruption volontaire de grossesse est également légale dès lors que la situation relève d'un cas décrit aux points 1) ou 2) ci-dessus.

Question 16

Veuillez fournir des données sur l'existence et l'accessibilité d'une éducation appropriée à l'âge portant sur la santé en matière de sexualité et de procréation et sur les droits en la matière, ainsi que sur le taux d'utilisation des contraceptifs. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour indemniser les femmes handicapées qui ont été stérilisées de force. Veuillez fournir des informations, ainsi que des données, sur la santé mentale et psychologique des femmes.

(Réponse)

(Première question – Q16)

a) Pour encourager les hommes et les femmes à avoir un comportement sain et responsable, il faut s'assurer qu'ils comprennent et respectent pleinement leurs différences physiques, et ce sur la base de connaissances et informations correctes. L'éducation dispensée en milieu scolaire a pour but d'inculquer aux étudiants un certain nombre de notions concernant le développement et la santé physique et mentale ainsi que la prévention des maladies sexuellement transmissibles, et de leur donner des conseils sur la conduite à tenir en la matière. Conformément aux directives gouvernementales destinées aux enseignants, qui ont été fixées par le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des techniques, ces cours sont dispensés à tous les élèves de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, l'accent étant mis sur la santé et l'éducation physique. Le Gouvernement donne des orientations très concrètes aux établissements scolaires afin de faire en sorte que les cours collectifs et individuels se complètent, tout en tenant compte du niveau de développement des élèves, de la nécessité d'amener toutes les écoles à avoir la même approche, et de l'importance d'obtenir la coopération des parents/tuteurs. De plus, du matériel pédagogique expliquant de manière détaillée les problèmes de santé rencontrés par les étudiants, notamment pour ce qui touche aux maladies sexuellement transmissibles, à la grossesse et à la procréation, est venu enrichir le programme éducatif.

b) Une étude réalisée en 2010 a montré que 3,4 % des femmes utilisaient un contraceptif oral.

(Deuxième question – Q16)

104. La chirurgie à but eugénique réalisée dans le cadre de la loi relative à la protection eugénique – texte issu d'une initiative parlementaire – est pratiquée au Japon selon des procédures très strictes: il faut obtenir le consentement du patient ou intervenir à la demande d'un médecin, soumettre la demande à la Commission préfectorale de protection eugénique, la faire réexaminer par le Conseil de la santé publique et vérifier que le patient a bien engagé une procédure judiciaire à cet effet. Suite à une nouvelle initiative parlementaire lancée en 1996, la loi relative à la protection eugénique a été revue et rebaptisée loi sur la protection de la maternité. Ce texte ne comporte pas de dispositions relatives à la chirurgie à but eugénique, excepté pour les opérations de stérilisation autorisées lorsque la vie et la santé de la mère sont en danger.

(Troisième question – Q16)

105. Comme dans d'autres pays, les femmes représentent un pourcentage important des patients atteints de troubles mentaux, tels que la dépression et les troubles de l'humeur.

106. Le Gouvernement japonais a mis en place un système qui facilite l'accès aux soins médicaux qui doivent être prodigués à des patients; des consultations sont ainsi organisées dans les centres de santé publique et les centres de protection de la santé mentale, et des visites à domicile peuvent être effectuées par le personnel de ces centres. On trouvera ci-après des informations sur les maladies et troubles mentaux, ainsi que sur les divers services de soutien.

Q16. Annexe

Nombre de patients souffrant de troubles mentaux (ventilés par âge et type de maladie) (en milliers de personnes)

• 2005

Type de maladie	Code CIM 10	Total	Homme									90 et plus (et patients d'âge inconnu)	Total	Femme									90 et plus (et patients d'âge inconnu)
			0- 19	20- 29	30- 39	40- 49	50- 59	60- 69	70- 79	80- 89	0- 19			20- 29	30- 39	40- 49	50- 59	60- 69	70- 79	80- 89			
Schizophrénie, troubles schizotypiques et troubles délirants	F20-29	362	6	37	79	73	83	54	23	4	1	396	6	33	70	73	86	78	38	11	2		
Troubles de l'humeur [affectifs] (y compris maniaco- dépression)	F30-39	338	7	31	68	72	63	49	37	8	2	586	8	57	94	86	88	99	109	41	3		
Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes	F40-48	204	12	23	48	32	39	25	20	5	0	381	16	45	79	50	62	53	56	18	3		
Troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool, et troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'autres substances psycho-actives	F10-19	50	0	1	4	9	12	13	8	0	0	10	0	1	3	2	1	1	0	0	0		

• 2008

Type de maladie	Code CIM 10	Hommes										Femmes									
		Total	0- 19	20- 29	30- 39	40- 49	50- 59	60- 69	70- 79	80- 89	90 et plus (et patients d'âge inconnu)	Total	0- 19	20- 29	30- 39	40- 49	50- 59	60- 69	70- 79	80- 89	90 et plus (et patients d'âge inconnu)
Schizophrénie, troubles schizotypiques et troubles délirants	F20-29	386	5	31	75	83	92	65	28	6	0	410	7	37	61	72	87	78	50	15	4
Troubles de l'humeur [affectifs] (y compris maniaco- dépression)	F30-39	386	6	25	79	84	71	59	46	15	1	655	9	60	102	105	97	120	118	40	6
Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes	F40-48	208	10	22	41	37	36	28	24	9	1	381	20	37	67	66	54	62	55	21	3
Troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool, et troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'autres substances psycho-actives	F10-19	53	0	1	6	7	11	15	8	1	0	13	0	1	3	1	3	3	0	0	0

• 2011

Type de maladie	Code CIM 10	Total	Hommes									Femmes									
			0-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69	70-79	80-89	90 et plus (et patients d'âge inconnu)	Total	0-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69	70-79	80-89	90 et plus (et patients d'âge inconnu)
			Schizophrénie, troubles schizotypiques et troubles délirants	F20-29	354	5	31	68	84	70	63	27	7	1	360	6	26	58	64	66	72
Troubles de l'humeur [affectifs] (y compris maniaque-dépression)	F30-39	374	3	30	67	85	76	52	45	13	4	584	5	49	96	100	80	99	93	56	7
Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes	F40-48	215	12	31	35	45	32	30	23	6	1	356	15	45	68	67	46	47	47	21	4
Troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool, et troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'autres substances psycho-actives	F10-19	56	0	1	8	11	13	17	7	1	0	22	0	2	3	6	4	5	2	0	1

Source : Secrétariat à la santé et à la protection des personnes handicapées et Bureau de protection sociale et d'aide aux victimes de guerre du Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale. Document établi à partir d'enquêtes réalisées auprès des patients.

Question 17

Le Comité a été informé que l'État partie envisage de ne plus désigner comme zones d'évacuation les régions contaminées présentant un niveau d'irradiation inférieur à 20 millisieverts par an. Il a également été informé que les examens de santé liés à la catastrophe nucléaire de Fukushima se limitent à un examen de la thyroïde et sont réservés aux seuls résidents de la préfecture de Fukushima, et que seuls les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit à un traitement médical gratuit. Veuillez indiquer les effets de ces mesures sur la santé des femmes, en particulier les femmes enceintes.

(Réponse)

107. En décembre 2011, le Centre de réponse aux urgences nucléaires a fixé comme suit les conditions auxquelles est subordonnée la levée des ordres d'évacuation.

1) Confirmation que la dose cumulée annuelle de radiation est inférieure ou égale à 20 mSv (dose dans l'air);

2) Confirmation que des progrès suffisants ont été réalisés concernant la remise en état générale des infrastructures et services publics nécessaires à la vie courante, ainsi que de la décontamination des lieux fréquentés par le public, en particulier ceux où vivent des enfants;

3) Échanges suffisamment nourris entre les autorités préfectorales et municipales et les citoyens.

108. Aux dires des spécialistes, une exposition annuelle à des doses de rayonnements de 20 mSv ou moins n'augmente pas les risques de cancer par rapport à d'autres facteurs cancérigènes. D'autre part, une exposition annuelle à des doses de 20 mSv ou moins peut être totalement évitée en recourant régulièrement à des mesures de protection, telles que la décontamination et la gestion de la sécurité sanitaire des aliments. Aussi, les experts ont-ils indiqué au Gouvernement japonais que le seuil de 20 mSv par an constituait un critère approprié à partir duquel des mesures visant à faire baisser les doses de rayonnement pouvaient commencer à être déployées.

109. De plus, des études scientifiques internationales montrent que, pour les femmes, y compris les femmes enceintes, une faible exposition à des doses de rayonnement de 100 mSv maximum n'augmente pas plus le risque de cancer que d'autres facteurs cancérigènes comme le tabac. Il est donc difficile de prouver qu'une faible exposition à des rayonnements provoque une nette augmentation des risques de cancer.

110. Partout dans le pays, les collectivités locales invitent la population à effectuer des bilans de santé, conformément aux textes législatifs et réglementaires. Le Gouvernement a alloué une enveloppe de 78,2 milliards de yen au Fonds pour la gestion de la santé de la population de Fukushima afin qu'il réalise une enquête sur la santé des habitants de cette région. Cette enquête a pour objectif de mesurer le degré de rayonnement auquel ont été exposés les habitants de Fukushima, de recueillir des informations sur leur état de santé, de prévenir les maladies, de détecter et traiter les problèmes de santé à un stade précoce, et de préserver et améliorer l'évolution sanitaire ultérieure. Les habitants de Fukushima ont ainsi passé une échographie thyroïdienne, répondu à un questionnaire de santé, effectué un bilan médical complet et participé à des études – l'une axée sur la santé mentale et le mode de vie, et l'autre sur la grossesse et l'accouchement.

111. Cette enquête a eu une incidence sur la santé des femmes, notamment celles enceintes, en ce qu'elle a permis, grâce aux réponses recueillies au sujet de la grossesse et de l'accouchement, de cibler les femmes qui avaient besoin d'une aide et de leur proposer un accompagnement téléphonique par une sage-femme ou une infirmière de santé publique d'un établissement spécialisé. En outre, pour répondre aux interrogations des participants à l'enquête sur la grossesse, la maternité, la garde des enfants et autres questions et préoccupations en matière de santé, un numéro d'appel et une adresse électronique spécifiques proposant des services de

consultation ont été mis en place. Ces enquêtes et mesures de soutien ont contribué à apaiser les inquiétudes des femmes enceintes.

112. Le Fonds pour la gestion de la santé de la population de Fukushima est également mis à contribution pour permettre aux habitants de cette région qui en font la demande, notamment les femmes enceintes qui vivaient à Fukushima au moment de la catastrophe, même si elles n'y vivent plus actuellement, de passer un examen anthroporadiométrique pour mesurer la radioactivité présente dans leur corps.

113. Divers tests de dépistage sont réalisés en plus des échographies thyroïdiennes; il donc inexact de dire que les examens de santé se limitent à un examen de la thyroïde. De surcroît, les différentes études ne ciblaient pas les mêmes personnes. Ainsi, l'enquête portant sur les échographies thyroïdiennes a concerné « tous les habitants de la préfecture âgés de 18 ans ou moins au moment de la catastrophe », tandis que celle relative à la grossesse et à l'accouchement s'est intéressée aux « femmes ayant reçu chaque année un carnet de santé de la mère et de l'enfant de la préfecture de Fukushima, ainsi que celles qui, durant la même période, ont reçu un carnet d'une autre préfecture mais ont bénéficié de soins prénatals ou ont accouché à Fukushima ». En outre, les collectivités locales réalisent des bilans de santé sur l'ensemble du territoire national, conformément aux textes législatifs et réglementaires, de sorte qu'il est inexact de dire que seuls « les habitants de la préfecture de Fukushima » en bénéficient.

114. Le Japon est doté d'un système d'assurance maladie universel, ce qui permet à ses citoyens de bénéficier de soins médicaux moyennant une participation modique aux frais. De nombreuses collectivités locales octroient également des aides financières ou prennent intégralement en charge les frais médicaux des enfants dans le cadre de leur système de protection de l'enfance.

115. En principe, le Gouvernement japonais alloue, dans le cadre du régime national d'assurance maladie et du système de soins pour les personnes âgées de plus de 75 ans, des subventions spéciales, destinées à couvrir une partie de la quote-part demandée aux patients qui habitent les régions considérées comme zones d'évacuation. Même dans les zones non désignées comme telles mais qui ont été touchées par une catastrophe ou qui ont subi de graves dommages à la suite du Grand tremblement de terre de l'Est du Japon, il est possible d'être exonéré de la quote-part demandée pour les frais médicaux, sur décision des caisses d'assurance. De plus, dans les régions non considérées comme zones d'évacuation, le Gouvernement japonais peut, lorsque la charge financière est excessive, accorder une subvention spéciale pouvant atteindre 80 % du montant qui aurait été exonéré si l'endroit avait été désigné zone d'évacuation. S'agissant des régimes d'assurance des salariés, les autorités peuvent également octroyer des subventions spéciales aux assureurs dont la situation financière l'exige.

Question 18

Veillez indiquer si l'État partie a intégré une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans la gestion nationale des catastrophes et dans les stratégies de secours et de relèvement, et indiquer les mesures prises pour garantir la participation égale des femmes à la prise de décisions en matière de gestion des catastrophes.

(Réponse)

116. Le Plan cadre de gestion des catastrophes est le principal programme japonais de prévention des catastrophes et le fondement de la politique nationale d'intervention en la matière. Il indique les mesures spécifiques que doivent mettre en œuvre le Gouvernement, les collectivités locales et les citoyens, et affirme clairement la nécessité d'associer davantage les femmes à l'élaboration des politiques et aux processus décisionnels concernant la gestion des catastrophes, ainsi qu'aux activités de terrain. Il souligne également que tout système de gestion des catastrophes doit prendre en considération les différentes dimensions, notamment celle qui touche à l'égalité hommes-femmes.

117. On notera également qu'à la suite de la révision, en juin 2012, de la loi-cadre relative aux mesures d'intervention en cas de catastrophe (voir le paragraphe 117 des rapports), la proportion de femmes dans les conseils préfectoraux de gestion des catastrophes n'a cessé d'augmenter.

118. La version de la loi précitée révisée en juin 2013 comporte par ailleurs une nouvelle disposition, qui demande que soient améliorées les conditions de vie dans les abris et autres structures accueillant des personnes évacuées. Aussi, les autorités ont-elles édicté, en août 2013, des directives visant à offrir des conditions de vie correctes dans les centres d'hébergement d'urgence, en tenant dûment compte des questions relatives à l'égalité des sexes.

119. Afin d'associer davantage les femmes à l'élaboration des politiques et aux processus décisionnels, ainsi qu'aux activités de terrain en matière de prévention locale des catastrophes, et soucieux de mettre en place un système de gestion qui prenne en considération différentes dimensions, notamment celle qui touche à l'égalité hommes-femmes, le Gouvernement japonais a adressé à toutes les administrations locales un circulaire qui les invite à lancer des initiatives en vue de promouvoir l'égalité des sexes dans la gestion des catastrophes, en nommant par exemple des femmes aux conseils préfectoraux et municipaux chargés de ces questions.

120. En outre, l'emploi et l'évolution de carrière des femmes qui travaillent dans les services de lutte contre les incendies, dans la police et dans les forces d'autodéfense, s'améliorent, grâce notamment à la nomination de personnel féminin à des postes qui avaient jusqu'ici toujours été occupés par des hommes. Les femmes sont également incitées à s'engager dans les corps de pompiers volontaires, constitués de bénévoles prêts à combattre les incendies au sein de leur communauté tout en ayant un emploi ordinaire.

121. Enfin, le Gouvernement japonais envisage d'inclure dans le quatrième Plan cadre un nouveau chapitre plus particulièrement consacré à la gestion des catastrophes, qui reprendrait des mesures préconisées par le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

Question 19

Veillez indiquer si l'État partie envisage d'adopter une loi ou des réglementations exhaustives pour garantir l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes en vue de répondre aux besoins des femmes et filles réfugiées et demandeuses d'asile. Veillez indiquer si l'État partie envisage de reconnaître les formes de persécution à caractère sexiste comme motif légitime d'octroi de l'asile. Veillez également indiquer si d'autres solutions que la détention des demandeurs d'asile sont mises en œuvre, comme prévu par la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, en particulier pour les femmes demandeuses d'asile qui ont des besoins spécifiques. Veillez également indiquer les mesures prises pour remédier à la surpopulation dans certains centres de détention, y compris les prisons pour femmes.

(Réponse)

(Première question – Q19)

122. Au Japon, tous les ministères ou organismes officiels s'efforcent de répondre correctement aux besoins des femmes et les filles réfugiées et de celles qui ont introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié.

123. Le Gouvernement japonais apporte ainsi aux demandeurs d'asile qui sont dans une situation financière difficile durant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié une aide visant à couvrir notamment leurs frais de subsistance. Cette aide est octroyée à la demande des intéressés, quel que soit leur sexe. Le Gouvernement propose également aux réfugiés au sens de la Convention, aux membres de leur famille et aux réfugiés réinstallés des programmes d'intégration – cours de japonais, informations sur la vie au Japon et orientation professionnelle – afin de leur permettre de s'installer et de vivre dans le pays sans avoir à dépendre d'autrui. Le Gouvernement met aussi à la disposition des réfugiés qui participent à ces programmes des services qui s'occupent de garder leurs enfants.

124. Les autorités japonaises veillent par ailleurs à ce qu'une attention particulière soit accordée aux femmes et aux filles lors de l'examen des demandes de statut de réfugié et font ainsi appel à des enquêtrices pour le traitement des dossiers émanant de femmes.

(Deuxième question – Q19)

125. Les demandes introduites dans le cadre du système japonais de reconnaissance du statut de réfugié sont soigneusement étudiées; les candidats font l'objet, à cet effet, d'une évaluation individuelle visant à déterminer si ledit statut doit leur être accordé, conformément à la définition qui figure dans la Convention relative au statut des réfugiés (ci-après, « la Convention sur les réfugiés »). S'agissant des demandes fondées sur les « nouvelles formes de persécution », notamment celles liées à l'appartenance sexuelle, un dispositif a été mis en place pour qu'une protection soit accordée aux personnes répondant à la définition de « réfugié » au sens de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié, c'est-à-dire par une juste interprétation des conditions d'admissibilité au statut de réfugié prévues par la Convention sur les réfugiés.

(Troisième question – Q19)

126. Les ressortissants étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier d'une autorisation de séjour provisoire, sauf si un arrêté d'expulsion a été délivré à leur rencontre ou si les autorités ont de bonnes raisons de penser qu'ils ont déserté. L'octroi d'une autorisation de ce type entraîne la suspension des procédures d'expulsion pour toute la durée du processus de reconnaissance du statut de réfugié et l'élargissement des personnes incarcérées à ce titre.

127. Les personnes placées en détention qui n'ont pas reçu l'autorisation de séjour précitée peuvent néanmoins bénéficier d'une mise en liberté provisoire pour motifs humanitaires, au vu de leur situation personnelle.

128. S'agissant des mineurs en situation irrégulière, notamment des filles, les critères d'octroi de la mise en liberté provisoire sont appliqués avec souplesse et humanité. Ils ne sont pas placés en détention et reçoivent toute l'aide qui leur est nécessaire; les autorités peuvent ainsi demander à leurs proches ou à des centres d'aide à l'enfance de les prendre temporairement en charge.

(Quatrième question – Q19)

129. Les autorités ont entrepris de convertir, partiellement ou dans leur totalité, les établissements pénitentiaires pour hommes et d'en faire des structures de détention pour femmes.

130. La police procède à des travaux de réaménagement ou d'agrandissement en vue d'accroître la capacité des locaux réservés au placement en détention des femmes.

131. Sur l'ensemble des centres de détention relevant de la compétence des services japonais de l'immigration, notamment les centres de détention pour immigrés et les bureaux régionaux de l'immigration, cinq accueillent des femmes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'enfermement. Le nombre de femmes détenues n'excède pas la capacité actuelle des centres de détention.

132. Du personnel féminin est en poste 24 heures sur 24 dans les structures où sont détenues des femmes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'enfermement.

Question 20

Veillez fournir des informations actualisées sur l'exercice par les femmes âgées, les femmes migrantes, les femmes appartenant à des minorités, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes rurales de tous les droits consacrés par la Convention. Veuillez fournir, en particulier, des informations sur la violence sexuelle dirigée contre les femmes handicapées et sur les mesures prises pour ouvrir des centres d'accueil pour les femmes handicapées et pour les femmes âgées victimes de sévices. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises face à la féminisation de la pauvreté, notamment en ce qui concerne l'augmentation du taux de pauvreté parmi les femmes âgées et parmi les femmes qui sont à la tête d'un ménage. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises, y compris grâce à la définition de principes directeurs et à l'adoption de mesures temporaires spéciales, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités, et pour nommer comme représentantes au sein des organes de décision des femmes appartenant à des minorités.

(Réponse)

(Première question – Q20)

133. La loi cadre pour une société fondée sur l'égalité des sexes s'applique par analogie aux citoyens japonais et aux ressortissants étrangers résidant au Japon (voir le paragraphe 103 des rapports et le paragraphe 98 du sixième rapport).

134. Parmi les domaines d'action prioritaires envisagés dans le quatrième Plan cadre, il en est un - « Créer un environnement sûr pour les femmes et tous ceux qui sont démunis, âgés ou handicapés ou en butte à d'autres difficultés » - qui entend faire en sorte que toutes les femmes aux prises avec une nouvelle situation complexe et difficile puissent vivre en sécurité auprès de leur famille ou dans leur communauté. Sont notamment visées les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes étrangères vivant au Japon et les femmes du peuple aïnou. Un autre axe prioritaire consiste à « Favoriser l'égalité des sexes dans les communautés régionales et les communautés agricoles, forestières et piscicoles, ainsi que dans le domaine de l'environnement »; l'accent sera mis, ici aussi, sur les femmes vivant au sein de ces communautés.

135. En avril 2015, le Gouvernement japonais a procédé à une réforme du régime d'assurance des soins de longue durée afin de faciliter la mise en place du système intégré de soins de proximité. Il souhaite ainsi donner aux personnes âgées la possibilité de continuer à vivre là où elles résident; pour ce faire, il entend renforcer les programmes communautaires de soutien qui cherchent à développer la coopération en matière de soins médicaux et de prise en charge de longue durée, ainsi que les mesures de prévention de la démence, et transférer aux municipalités qui gèrent ces programmes le produit des prestations forfaitaires nationales servies au titre de la prévention.

136. Concernant les femmes aïnoues, le Gouvernement japonais a réuni à diverses reprises le Conseil chargé de la promotion de la politique aïnou, réunions auxquelles ont notamment participé des représentantes des femmes aïnoues, et ce dans le but de défendre les politiques les concernant tout en prenant en considération leurs points de vue (voir les paragraphes 108 et 109 des rapports).

137. En février 2015, le Gouvernement, s'appuyant sur la loi relative à l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, a défini les grandes orientations en la matière, qui prévoient, à l'instar du troisième programme cadre en faveur des personnes handicapées, d'apporter un soutien aux femmes atteintes d'un handicap, pour leur permettre de surmonter les difficultés complexes auxquelles elles peuvent se heurter parce qu'elles sont des femmes, en plus d'être handicapées.

138. Un nouveau Plan cadre pour l'alimentation et l'agriculture en milieu rural a été élaboré en mars 2015, qui puise dans la loi consacrée à ces questions. Il énonce des mesures claires et concrètes pour promouvoir la participation des femmes dans ces domaines.

(Deuxième question – Q20)

139. Les municipalités ont mis en place des mesures de protection et d'hébergement temporaires pour les femmes handicapées ayant subi des violences sexuelles et les femmes handicapées ou âgées victimes de maltraitance, conformément à la loi sur la prévention des abus contre les personnes handicapées et à la loi sur la prévention de la maltraitance des personnes âgées.

140. Ces deux textes disposent qu'en cas de signalement d'actes de maltraitance d'une femme handicapée ou âgée, la police doit rapidement en informer la municipalité.

141. Les centres d'accueil et de conseil pour les femmes viennent en aide, en leur offrant par exemple une protection temporaire, aux femmes qui se trouvent confrontées à divers problèmes; les femmes handicapées et les femmes âgées peuvent elles aussi bénéficier d'une assistance de cet ordre.

(Troisième question – Q20)

142. Dans le but de veiller à ce que toutes les femmes puissent percevoir une retraite, le Gouvernement a mis en place divers dispositifs, dont certains ont été décrits dans les rapports (paragraphe 304 et 342); il a également raccourci la durée de cotisation requise pour avoir droit aux prestations et instauré la possibilité de partager celles-ci en cas de divorce. En outre, un système de prestations sociales est sur le point d'être déployé pour les retraités à faible revenu.

143. Le régime d'assurance-maladie a prévu de réduire le montant des cotisations dues par les personnes à faible revenu. De plus, s'agissant de la prise en charge des soins de santé, la quote-part qui leur est demandée est désormais plafonnée en fonction de la situation financière des intéressés.

144. Dans le cadre du régime public d'assurance couvrant les soins de longue durée, les personnes âgées peuvent bénéficier de services moyennant une participation limitée à 10 % des frais (20 % si elles disposent d'un certain niveau de revenu).

145. Le Gouvernement japonais est conscient que de nombreuses familles monoparentales doivent faire face à de multiples problèmes et ont besoin d'une prise en charge complète, étant donné que le chef de famille doit supporter seul la charge de subvenir aux besoins de cette dernière et d'élever les enfants. Aussi, envisage-t-il d'établir un cadre qui permettra, d'ici la fin 2015, de dégager des crédits en faveur des familles nécessiteuses et de leur proposer un ensemble de mesures, notamment des ressources financières pour subvenir à leurs besoins et leur apporter une aide au logement, à l'éducation et à l'emploi.

(Quatrième question – Q20)

146. Voir ci-dessus pour des détails sur la participation des femmes aînées.

147. Le Gouvernement mène en outre diverses actions de sensibilisation et d'information sur les droits de l'homme, notamment des minorités, partant du principe que toutes les formes de discrimination, dont celles que subissent les femmes issues des minorités, ne sauraient être tolérées (voir le paragraphe 107 des rapports).

Question 21

Le rapport indique qu'un projet de loi portant révision du code civil unifie l'âge du mariage chez les hommes et les femmes, met en place un système permettant au mari et à la femme d'adopter des patronymes distincts et raccourcit la période d'interdiction du remariage imposée à la femme (par. 384). Veuillez indiquer les mesures prises pour accélérer l'adoption de ce projet de loi et éliminer la période d'interdiction du remariage imposée à la femme. Veuillez également indiquer si l'État partie envisage d'adopter des dispositions légales exigeant le versement d'une pension alimentaire par le père. Veuillez en outre indiquer les mesures prises pour garantir

que les enfants nés hors mariage ne fassent pas l'objet de discrimination par le biais du système de registre de famille.

(Réponse)

(Première question – Q21)

148. La teneur du projet de loi (paragraphe 384 des rapports) a été portée à la connaissance des citoyens sur le site Web du Ministère de la justice afin que tous puissent en débattre. Dans les « Principes de base pour l'élaboration du quatrième Plan cadre pour l'égalité des sexes », le Conseil pour l'égalité des sexes a indiqué, le 1er décembre 2015, qu' à la lumière des décisions de justice, et compte tenu de l'évolution des structures familiales, de la diversification des modes de vie, de l'évolution de l'opinion et des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement continuait d'envisager d'apporter des modifications au droit de la famille et songeait ainsi à revoir le code civil, notamment l'uniformisation de l'âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes, à instituer un système permettant aux deux époux d'adopter des patronymes distincts de leur propre initiative et à raccourcir la période d'interdiction du remariage imposée aux femmes.

(Deuxième question – Q21)

149. En cas de divorce, les parents peuvent négocier le partage des coûts liés à la garde de l'enfant (article 766, par. 1, du Code civil). Si cette négociation échoue ou s'avère impossible, chacun des parents peut demander au juge aux affaires familiales d'ordonner à l'autre partie de prendre ces frais à sa charge. Le Code a été révisé en 2011 pour prévoir expressément la répartition des frais relatifs à la garde des enfants et indiquer clairement la nécessité de donner priorité, dans les décisions y afférentes, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

150. Concernant les voies de recours en cas de non-paiement d'une pension alimentaire, la loi relative aux procédures d'exécution en matière civile, telle que révisée en 2003 et 2004, a prévu les mesures suivantes pour les cas d'exécution forcée d'une action en recouvrement de pension alimentaire :

1) Le juge de l'exécution peut engager une procédure de saisie avant la date à laquelle le paiement est dû (article 151-2);

2) La part insaisissable de la rémunération est ramenée des trois quarts à la moitié de la rémunération (article 152, par. 3);

3) Des mesures d'exécution forcée indirecte ont été instaurées (article 167-15).

(Troisième question – Q21)

151. La modification de la rubrique intitulée « Liens de parenté » suite à la révision, en novembre 2004, du décret d'application de la loi relative au livret de famille a permis d'aligner la situation des enfants nés hors mariage sur celle des enfants nés dans le mariage.

152. Depuis mars 2010, les bureaux de l'état civil acceptent les actes de naissance même s'il n'est pas précisé si l'enfant est né dans ou hors des liens du mariage. Cette nouvelle procédure a été rappelée aux municipalités en décembre 2013.

Question 22

Veillez indiquer si des progrès ont été accomplis dans la ratification du protocole facultatif se rapportant à la Convention et préciser une échéance pour son éventuelle ratification.

(Réponse)

153. Le Gouvernement japonais considère que la procédure des communications individuelles est intéressante en ce qu'elle garantit l'application effective de la Convention.

154. En ce qui concerne l'acceptation de la procédure, le Gouvernement est conscient que divers problèmes doivent encore être examinés, notamment le fait de savoir si elle pose problème par rapport au système judiciaire ou à la législation du Japon, ainsi que les cadres organisationnels possibles pour appliquer cette procédure au cas où le Japon l'accepterait.

155. Le Gouvernement japonais continue d'examiner la question de savoir s'il va accepter ou non la procédure, tout en tenant compte des diverses opinions exprimées à ce sujet.
